THONON AGGLOMERATION

COMMUNE DE
ANTHY-SUR-LEMAN

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
*
DECLARATION DE PROJET N° 1
*
DECLARATION DE PROJET N° 2

ENQUÊTE UNIQUE

CONCLUSIONS

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RELATIFS A LA

DECLARATION DE PROJET N° 1

- I -

Les observations nées à l'analyse du dossier, issues des examens par les organismes de contrôle ou émanant du public, relatives :

=> aux anomalies relevées dans la définition et la numérotation des Orientations d'Aménagement,

=> au défaut de reproduction des annexes au règlement,

=> à la teneur de l'annexe 2 « Espaces jardinés en milieu urbain »,

sont satisfaites par les engagements pris d'apporter les corrections et compléments demandés.

- II -

Le cadastre et les matrices cadastrales couvrant le site y laissant apparaître nombre de parcelles privées.

Certes, que la maîtrise foncière soit encore incomplète n'a pas de conséquence sur la nature de l'intérêt général de l'opération, une DUP n'étant pas indispensable à l'acquisition de parcelles pour un projet d'intérêt général.

Il n'en reste pas moins que la maîtrise du foncier est nécessaire à la réalisation de l'opération, hors toute considération d'intérêt général.

La réponse apportée s'avère ainsi insatisfaisante.

DANS CES CONDITIONS,

J'EMETS UN

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de l'intérêt général du Projet n° 1 impliquant la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

SOUS LA RESERVE :

=> que soit assurée la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération.

*

Thollon-les-Mémises, le 24 AOUT 2018

Bernard BARRE
Commissaire enquêteur